

**DECISION n° DG-S/DRH 2022-15**

**Valérie Metrich-Hecquet**, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 7 octobre 2020 portant nomination de la cheffe du pôle Economie RH, adjointe à la cheffe du département pilotage et gestion des personnels à la direction des ressources humaines de la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département pilotage et gestion des personnels de la direction des ressources humaines,

**Décide :**

A compter du 1er octobre 2022, **en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Département pilotage et gestion des personnels**, délégation est donnée à Madame **Carole PELLEGRINO**, cheffe du pôle Economie RH, adjointe au chef du département pilotage et gestion des personnels, à l'effet de signer,

1. Tous actes et décisions relatifs aux nominations, mutations, retraites, contrats et promesses d'embauche, etc ..., pour les personnels de l'établissement,  
**à l'exclusion :**
  - des actes ayant le caractère d'un règlement général,
  - des décisions ayant le caractère de sanctions disciplinaires.
2. **En matière de litiges et contentieux de droit social** (fonction publique, agents contractuels publics, salariés de droit privé, contentieux de la sécurité sociale...):
  - tous actes, décisions, mémoires, requêtes, pour l'engagement d'actions en justice d'un enjeu financier inférieur à 500.000 euros, faire appel, se pourvoir en cassation ;
  - dans la limite de 100.000 euros, toutes décisions d'acquiescer à une décision de justice ou à une offre amiable, de désistement d'instance, d'accorder mainlevée, de transiger.
3. **Pour le fonctionnement de son département**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
  - a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,  
**à l'exclusion :**
    - des décisions ayant le caractère de règlement général,
    - des conventions générales,
    - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
  - b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
  - c) Les actes de constatation de service fait.



La décision n° DG-S/DRH 2022-10 du 1er août 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

**Valérie Metrich-Hecquet**

